

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: La clientèle et autres éléments incorporels

Loi fiscale actuelle

Aux termes de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, la clientèle et la plupart des autres biens incorporels ne peuvent pas s'amortir du revenu.

73. (1) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, pour chacune des trois premières années d'imposition après le commencement de ses affaires.

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

5.4 Il existe un type de dépenses que les entreprises ne peuvent déduire ni durant l'année où elles ont eu lieu ni au cours de plusieurs années. Il est interdit au contribuable de les déduire l'année où elles ont lieu car il s'agit d'une immobilisation, et il lui est interdit d'en déduire le coût en l'échelonnant sur plusieurs années sous forme d'amortissement car il ne s'agit pas d'un actif pour lequel des dispositions sont prévues dans les règles concernant l'amortissement. Peut-être le plus connu de ces éléments incorporels est-il la clientèle. Lorsqu'un Canadien acquiert une entreprise, il ne peut ni déduire ni amortir la partie du prix d'achat correspondant à la clientèle de cette entreprise.

5.5 Le Gouvernement envisage d'établir une nouvelle catégorie de biens amortissables qui rassemblerait tous les éléments incorporels et permettrait au contribuable de déduire chaque année 10 p. 100 de la valeur comptable des biens entrant dans cette catégorie. Nous estimons que ce taux de 10 p. 100 est raisonnable compte tenu du type de dépense auquel il s'appliquerait.

griet hincibes:

Dare de reception qn memoire:

Nom:

Principaux points du mémoire

Page 13, paragraphe 12 du mémoire

Cette partie du mémoire appuie la proposition du Livre blanc suivant laquelle les frais d'acquisition de la clientèle sont considérés comme un élément amortissable.

Principaux points du mémoire